

PROCEDURES TERRITORIALES DE VENTE

DIRECTION TERRITORIALE GRAND-EST

Version novembre 2024

Les présentes Procédures territoriales de vente viennent compléter, pour la région Grand Est, les textes essentiels qui régissent les ventes de bois des forêts publiques (code forestier, règlements des ventes et Conditions générales de vente, Cahier des clauses générales des ventes) ainsi que le Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF).

Ces documents sont accessibles sur le site internet de l'ONF [Conditions générales de vente \(onf.fr\)](https://onf.fr)

Sauf mention contraire figurant aux clauses particulières des articles, elles s'appliquent de façon générales à toutes les ventes de bois régies par l'ONF sur la région Grand Est.

Ces procédures entrent en application pour l'ensemble des ventes organisées et conclues par l'ONF à compter du 01/01/2025.

A Nancy, le 20/11/2024

Le Directeur Territorial



Christophe FOTRÉ

Textes de référence :

- 9200-17-DCC-BOI-007 : [Conditions Générales des Ventes de bois de gré à gré](#)
- 9200-08-CCG-BOI-001 : [Clauses Générales des Ventes de bois en bloc et sur pied](#)
- 9200-08-CCG-BOI-002 : [Clauses Générales des Ventes de bois en bloc et façonnés](#)
- 9200-08-CCG-BOI-003 : [Clauses Générales des Ventes de bois façonnés à la mesure](#)
- 9200-08-CCG-BOI-004 : [Clauses Générales des Ventes de bois sur pied à la mesure](#)
- 9200-19-DCC-BOI-010 : [Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière \(CNPEF\)](#)

Table des matières

1	Ventes de bois sur pied	3
1.1	Mode de marquage des coupes	3
1.2	Tiges déclassées	3
1.3	Tiges à préserver	3
1.4	Limites de la coupe	4
1.5	Définition des produits et volumes présumés	4
1.6	Sensibilité des cloisonnements au tassement, à l'orniérage ou à l'érosion	6
1.7	Protection des jeunes peuplements à écorce fine	7
1.8	Visite des coupes	7
1.9	Délais d'exploitation	7
1.10	Coupes en futaie affouagère	8
1.11	Coupes où les houppiers et/ou petits bois ne font pas partie de la vente	8
1.12	Dispositions spécifiques pour les ventes sur pied à la mesure	9
1.12.1	Coefficients de conversion	9
1.12.2	Facturation sur le cubage usine : conditions et procédures	9
2	Ventes de bois façonnés en bloc	10
2.1	Qualité des bois	10
2.2	Quantité des bois	10
2.3	Débardage des bois	10
2.4	Enlèvement des bois - délai	10
2.5	Visite des lots	11
3	Dispositions propres à certaines forêts ou secteurs	12
3.1	Parc National des forêts	12
3.2	Domaine militaire boisé du camp de Bitche	13

1 Ventes de bois sur pied

1.1 Mode de marquage des coupes

Le mode de marquage des coupes figure sur la fiche descriptive de l'article (fiche vente) dans les éléments contractuels. Les codes utilisés pour le marquage sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Code	Libellé
1MC1MP	Une marque au marteau au corps et une marque au marteau au pied
1MC2MP	Une marque au marteau au corps et deux marques au marteau au pied
2MC1MP	Deux marques au marteau au corps et une marque au marteau au pied
2MC2MP	Deux marques au marteau au corps et deux marques au marteau au pied
1MC	Une marque au marteau au corps
2MC	Deux marques au marteau au corps
1PC1MP	Marqué à la peinture au corps et une marque au marteau au pied
1PC2MP	Marqué à la peinture au corps et deux marques au pied
2PC1MP	Deux marques à la peinture au corps et une marque au marteau au pied
1PC	Une marque à la peinture au corps
2PC	Deux marques à la peinture au corps
2PC-1PP	Deux marques à la peinture au corps et une marque à la peinture au pied
1GC2MP	Une marque à la griffe au corps et deux marques au marteau au pied
1GC	Une marque à la griffe au corps
RES	Marqué en réserve
PLATEM	Désigné à l'appui d'une placette témoin
PLAQUE	Marqué avec une plaquette

Les coupes sont désignées :

- Soit en abandon (marteau cf. ci-dessous et/ou peinture)
Dans le cas de marquage en abandon, les arbres conservés au titre de la biodiversité, les arbres d'avenir, les arbres de place, ... font l'objet d'autres marques que celles figurant aux clauses de l'article et ne font pas partie de la vente. Ils sont mentionnés en clauses particulières et doivent être respectés lors de l'exploitation ;
- Soit en réserve : les tiges à conserver sont désignées ; les clauses particulières définissent les critères pour l'exploitation des tiges à enlever au profit des tiges réservées.

1.2 Tiges déclassées

Sont indiqués comme déclassés les bois dont la qualité peut être appréciée comme telle lors du martelage (bois secs, foudroyés, malades, ...), par rapport à l'état général des produits de l'article.

1.3 Tiges à préserver

Les tiges à respecter dans le peuplement en place ainsi que leur mode de repérage sont précisées aux clauses particulières de la fiche descriptive de l'article (fiche vente). Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement :

- Aux tiges d'élite (arbres d'avenir ou arbres objectif)
- Aux arbres habitats.

1.4 Limites de la coupe

Les limites de la coupe sont portées à chaque article, que les coupes soient assises ou non sur plusieurs parcelles forestières entières.

Si besoin elles sont matérialisées sur le terrain par des repères, dont la nature est signalée aux clauses particulières de l'article.

1.5 Définition des produits et volumes présumés

Bien que vendus sans garantie de quantité, le cubage des produits vendus sur pied se fait en application de la norme NFB 53-017.

Dans les documents de l'ONF, les tiges à exploiter sont désignées par leur diamètre à 1,30 m du sol (en amont en montagne) en cm. Elles sont groupées par catégories de diamètre exprimées de 5 cm en 5 cm. La valeur indicative de chaque catégorie est située au milieu d'un intervalle de 5 cm.

La catégorie 40, par exemple, regroupe les tiges de diamètre compris entre 37,5 cm inclus et 42,5 cm exclus.

Pour les arbres présentant dès la base deux ou plusieurs troncs, le diamètre est pris pour chaque tronc à la hauteur la plus voisine de 1,30 m du sol.

➤ Arbres - perches

Arbres - feuillus : tiges de classe de diamètre à 1,30 m de 30 cm et plus

Perches - feuillus : tiges de classe de diamètre à 1,30 m de 10 cm et plus et de 25 cm et moins.

Arbres - résineux : tiges de classe de diamètre à 1,30 m de 25 cm et plus

Perches - résineux : tiges de classe de diamètre à 1,30 m de 10 cm et plus et de 20 cm et moins.

Tableau récapitulatif

Essences	Perches et brins	Arbres
Feuillus	Tiges de classe de diamètre 10, 15, 20 et 25 cm	Tiges de classe de diamètre 30 cm et plus
Résineux	Tiges de classe de diamètre 10, 15, 20 cm	Tiges de classe de diamètre 25 cm et plus

➤ Taillis (terme non employé selon la définition sylvicole usuelle)

Tiges feuillues de diamètre inférieur à 22,5 cm (classes de diamètre 10 – 15 – 20), n'ayant pas fait l'objet d'un marquage et d'un dénombrement individuel dans des coupes de relevé de couvert ou des coupes de sous étage.

➤ Menus bois

Les menus bois correspondent à la biomasse de la tige et des branches comprises dans les bois de diamètre inférieur à 7 cm (cime et petites branches).

➤ Volume « arbre » pour les feuillus

Il s'agit du volume sur écorce des tiges des catégories 30 cm et plus de diamètre à 1,30m, arrêtées à la souche d'une part et à une découpe :

- de 20 cm pour les catégories de diamètre 30 et 35 cm,
- de 30 cm pour les catégories de diamètre 40 cm et plus.

➤ Volume « arbre » pour les résineux

Il s'agit du volume sur écorce des tiges des catégories 25 cm et plus de diamètre à 1,30m, arrêtées à la souche d'une part et à une découpe 14 cm d'autre part. Pour les pins des catégories 35cm et plus, cette découpe est portée à 20 cm de diamètre.

➤ Volume « tige »

Pour les feuillus de diamètre 25 cm et moins à 1,30 m, il s'agit du volume sur écorce des tiges arrêtées à la souche d'une part et à la découpe 7 cm d'autre part.

Pour les feuillus de diamètre 30 cm et plus à 1,30 m, il s'agit du volume « arbre ».

Pour les résineux de diamètre 20 cm et moins à 1,30 m, il s'agit du volume sur écorce des tiges arrêtées à la souche d'une part et à la découpe 7 cm d'autre part.

Pour les résineux de diamètre 25cm et plus à 1,30 m, il s'agit du volume « arbre ».

➤ Volume « houppiers »

Il s'agit du volume sur écorce, des branches et des parties de tiges situées au-dessus de la découpe fin bout où sont arrêtées les volumes « arbre », et jusqu'à la découpe fin bout 7cm.

Tableau récapitulatif (mesures sur écorce)

Essences	Catégories de diamètre	Volume arbre	Volume tige	Volume houppier
Feuillus	≥ 10 cm et < 30 cm (Hors taillis)	<i>Non défini</i>	Souche à découpe 7 cm	Néant
	≥ 30 cm et < 40 cm	Souche à découpe 20 cm	Souche à découpe 20 cm	Découpe 20 cm à découpe 7 cm
	≥ 40 cm	Souche à découpe 30 cm	Souche à découpe 30 cm	Découpe 30 cm à découpe 7 cm
	Taillis	<i>Non défini</i>	Souche à découpe 7cm	Néant
Tous résineux Sauf pins 35 et +	≥ 10 cm et < 20 cm	<i>Non défini</i>	Souche à découpe 7cm	Néant
	≥ 20 cm	Souche à découpe 14 cm	Souche à découpe 14 cm	Découpe 14 cm à découpe 7 cm
Pins 35cm et +	≥ 35 cm	Souche à découpe 20 cm	Souche à découpe 20cm	Découpe 20 cm à découpe 7 cm

➤ Résineux – Volumes sous écorce

Les fiches descriptives des articles proposés à la vente et comportant des résineux des classes de diamètre 25 cm et plus, mentionnent, à titre indicatif, le volume présumé sous écorce de ces bois résultant de l'application d'un pourcentage moyen d'écorce au volume sur écorce.

Les coefficients d'écorce retenus sont les suivants :

Essence	Coefficient d'écorce (%)
Epicéa	8 %
Sapin	12 %
Douglas	13 %
Pin sylvestre	14 %
Pin noir	16 %
Mélèze	14 %
Autres résineux blancs (Weymouth, Sitka, Nordmann, ...)	10 %
Autres résineux rouges	15 %

1.6 Sensibilité des cloisonnements au tassement, à l'orniérage ou à l'érosion

Les fiches descriptives des articles (fiches vente) précisent, en fonction de la texture du sol et de son état d'humidité, si des précautions sont à prendre pour préserver la praticabilité ultérieure des cloisonnements.

Le tableau ci-après précise les préconisations à respecter selon les cas.

Clause particulière	Nature du sol	Etat d'humidité du sol*		
		Sol sec sur 50 cm de profondeur	Sol frais	Sol humide
Sol praticable toute l'année	Sol très caillouteux	Pas de précaution particulière		
Prendre des précautions si le sol est humide	Sol très sableux	Pas de précaution particulière	- Couche de rémanents de 30 cm d'épaisseur minimum, - réduction de la charge des engins, - incitation à l'utilisation de pneus larges, et tracks à tuiles larges, - autres...	
Prendre des précautions si le sol est frais ou humide	Argile dominante	Pas de précaution particulière	- Couche de rémanents de 30 cm d'épaisseur minimum, - réduction de la charge des engins, - incitation à l'utilisation de pneus larges, et tracks à tuiles larges, - autres...	
Prendre des précautions si le sol est frais, stopper quand le sol est humide	Limon dominant et sable limoneux	Pas de précaution particulière	- Couche de rémanents de 30 cm d'épaisseur minimum, - réduction de la charge des engins, - incitation à l'utilisation de pneus larges, et tracks à tuiles larges, - autres...	Pas d'utilisation possible des cloisonnements tant que le sol est dans cet état d'humidité
Ne pas intervenir sauf accord préalable de l'ONF	Nappe permanente à moins de 50 cm de profondeur	Pas de cloisonnements d'exploitation permettant la mécanisation complète des coupes. Exceptionnellement on peut envisager : - le débusquage par câble, - l'exploitation lors de conditions climatiques les plus favorables, - la disposition d'une couche de rémanents de 30 cm d'épaisseur minimum, - la réduction de la charge des engins, - l'utilisation de pneus larges, et tracks à tuiles larges, - autres...		

* : L'état d'humidité d'un sol peut se définir de la façon suivante :

- Sol sec : l'échantillon est poussiéreux, pulvérulent, dessèche les doigts, gratte un peu, ne se modèle pas. Les petites mottes soumises à la pression éclatent mais pas complètement (pulvérisation incomplète).
- Sol frais : l'échantillon est doux au toucher et peu collant, il se modèle très bien avec une bonne tenue du boudin (consistance pâte à modeler) mais s'écrase facilement, en ne laissant qu'une lame écaillée entre le pouce et l'index
- Sol humide : l'échantillon a une tenue très faible et se disperse facilement dans l'eau.

1.7 Protection des jeunes peuplements à écorce fine

En cas de mention sur la fiche descriptive de l'article de « jeunes peuplements à écorce fine », les travaux d'abattage et de débardage sont interdits du 01/04 au 30/06.

Dans certains cas particuliers, en fonction du contexte (essences, densité initiale du peuplement, prélèvement, ...) la période d'interdiction peut être étendue jusqu'au 31/08.

1.8 Visite des coupes

Les acheteurs bénéficiant d'un compte *Acheteur* sur la plateforme dédiée à la vente des bois en ligne mise à disposition par l'ONF (<https://ventesdebois.onf.fr/>) sont autorisés pour visiter les coupes proposées à la vente, à circuler, à leurs risques périls, sur les routes forestières, y compris celles fermées à la circulation. Cette circulation devra se faire dans le respect des équipements routiers (circulation à vitesse limitée, remise en position de fermeture des équipements, ...) et des mesures spécifiques en vigueur (période d'interdiction, risque incendie, arrêté préfectoral, ...).

Lors de la visite des coupes, les acheteurs sont autorisés :

- à procéder à l'aide d'une tarière à un sondage des arbres à moins de 30 cm du sol,
- à procéder à un marquage des bois mis en vente, griffage ou peinture à la seule condition que ce marquage soit différent (couleur et mode) de celui employé par l'ONF.

1.9 Délais d'exploitation

De manière générale, en fonction des zones géographiques et des types de coupes, les délais d'exploitation des coupes vendues sur pied, ainsi que les possibilités de prorogation sont fixés de la manière suivante :

Coupes	Délai initial	Prorogations
Coupes résineuses – massif vosgien et Ardennes	12 mois	6 mois gratuits puis mise en demeure (60 jours)
Coupes résineuses – Plaines + collines	12 mois	6 mois gratuits puis mise en demeure (60 jours)
Coupes feuillues – Plaines + collines	12 mois	18 mois (6 mois gratuits + 4x3 mois payants) + mise en demeure (60 jours)
Coupes feuillues avec urgence sylvicole – Plaine + collines	12 mois	6 mois gratuits puis mise en demeure (60 jours)
Coupes feuillues - montagne	12 mois	6 mois gratuits puis mise en demeure (60 jours)
Coupes de peupliers	12 mois	12 mois (6 mois gratuits + 2x3 mois payants) + mise en demeure (60 jours)
Coupes avec enjeux environnementaux et période d'interdiction d'exploitation de plusieurs mois	18 mois (A moduler en fonction des enjeux)	6 mois gratuits puis éventuellement 1 ou 2 prorogations payantes, puis mise en demeure (60 jours)

Les clauses particulières de chaque article précisent le délai initial d'exploitation et les possibilités de prorogation.

Les coupes avec des enjeux environnementaux particuliers ont des délais d'exploitation adaptés aux enjeux.

Les coupes en futaie affouagère ont des délais spécifiques, répondant aux besoins exprimés par les propriétaires de mise à disposition aux habitants des houppiers et / ou petits bois. (Cf. 1.10).

1.10 Coupes en futaie affouagère

Sauf stipulation contraire figurant aux clauses particulières, la vente porte sur les seules tiges figurant à l'article, à l'exclusion des petits bois et / ou des houppiers qui sont réservés par le propriétaire.

Sauf prescriptions particulières, les découpes des bois vendus sont fixées selon le tableau ci-dessous.

Essences	Catégories de diamètre à 1,30m	Découpe sur écorce
Feuillus	≥ 40 cm	Souche à découpe 30 cm
	30 et 35 cm	Souche à découpe 20 cm
Résineux	≥ 20 cm	Souche à découpe 14cm

Le mode de marquage des bois vendus figure aux clauses de la fiche vente. Les bois réservés par le propriétaire font l'objet d'un marquage spécifique différent.

L'agent de l'ONF pourra procéder à un contrôle des découpes effectuées avant le débardage des grumes.

Le délai d'exploitation unique (abattage + débardage des produits vendus) figure aux clauses particulières de l'article. (Compris entre le 31/10/n et le 28/02/n+1 pour une vente de l'année n – printemps ou automne). Ce délai peut être soit impératif, soit prorogé de 3 mois à titre gratuit.

1.11 Coupes où les houppiers et/ou petits bois ne font pas partie de la vente

Sauf stipulation contraire figurant aux clauses particulières, la vente porte sur les seules tiges figurant à l'article, à l'exclusion des petits bois et / ou des houppiers qui sont réservés par le propriétaire.

Sauf prescriptions particulières, les découpes des bois vendus sont fixées selon le tableau ci-dessous.

Essences	Catégories de diamètre à 1,30m	Découpe sur écorce
Feuillus	≥ 40 cm	Souche à découpe 30 cm
	30 et 35 cm	Souche à découpe 20 cm
Résineux	≥ 20 cm	Souche à découpe 14 cm

Le mode de marquage des bois vendus figure aux clauses de la fiche vente.

Les bois réservés par le propriétaire font l'objet d'un marquage spécifique différent.

L'agent de l'ONF pourra procéder à un contrôle des découpes effectuées avant le débardage des grumes.

1.12 Dispositions spécifiques pour les ventes sur pied à la mesure

1.12.1 Coefficients de conversion

Sauf stipulations contraires figurant aux clauses particulières, les coefficients de conversion m³a apparent (m³a) vers m³ (sur écorce) figurant dans le tableau ci-après seront utilisés (toutes longueurs, toutes classes de diamètre).

Essence	Destination	Coefficient
Feuillus	Bois d'industrie	0,63
Résineux	Bois d'œuvre	0,70
	Bois d'industrie	0,72

1.12.2 Facturation sur le cubage usine : conditions et procédures

La facturation sur le cubage usine des coupes vendues sur pied à la mesure est possible uniquement pour les bois d'œuvre résineux destinés au sciage, achetés par un transformateur – scieur, dont la scierie est équipée d'un cubeur certifié.

Dans le cas où la facturation sur le cubage usine est accepté par l'ONF, l'agent responsable de la coupe et l'acheteur procèdent au dénombrement contradictoire, partiel ou définitif, du nombre de pièces par place de dépôt. Le procès-verbal de dénombrement ainsi établi et signé par les deux parties **vaut transfert de propriété des bois** qui seront facturés au vu des bordereaux de cubage.

L'acheteur dispose d'un délai maximum de 60 jours à compter de la date de réception partielle ou définitive pour transmettre à l'ONF par voie dématérialisée un bordereau informatique de synthèse de cubage des bois.

Dans le cas où l'ONF ne disposerait pas, dans ce délai, du bordereau de cubage entrée usine (liste des pièces) des bois enlevés, l'ONF se réserve le droit de procéder à une facturation partielle des bois réceptionnés.

L'ONF se réserve le droit de procéder à tout contrôle en usine pour vérifier les modalités de cubage des bois réalisé sous la responsabilité de l'acheteur.

2 Ventes de bois façonnés en bloc

2.1 Qualité des bois

Bien que vendus sans garantie de qualité, le classement des produits vendus en bloc et façonné est réalisé selon les normes utilisées par l'ONF et consultables au siège de la Direction territoriale ou de chacune des agences concernées par un catalogue.

Il est rappelé que, des combats ayant eu lieu dans la région pendant les guerres du XX^{ème} siècle, certains lots peuvent comprendre des bois mitraillés.

Le bleuissement et la mitraille ne font l'objet ni de purge, ni de réfaction.

2.2 Quantité des bois

Bien que vendus sans garantie de quantité, le cubage des produits vendus en bloc et façonnés (bois en long et piles) se fait en application de la norme NFB 53-020.

Les volumes de bois d'industrie feuillu et résineux sont des volumes sur écorce.

Sauf stipulations contraires figurant aux clauses particulières, les coefficients de conversion m³a vers m³ figurant dans le tableau ci-dessous sont utilisés pour la détermination du volume en m³.

Essence	Destination	Coefficient
Feuillus	Bois d'industrie	0,63
Résineux	Bois d'œuvre	0,70
	Bois d'industrie	0,72
Feuillus et Résineux	Bois énergie	0,30

Dans l'hypothèse d'une prise de diamètre médian sur écorce des résineux, il est fait application des coefficients forfaitaires de réfaction suivants pour le calcul du volume commercial sous écorce :

Essence	Coefficient d'écorce (%)
Epicéa	8 %
Sapin	12 %
Douglas	13 %
Pin sylvestre	14 %
Pin noir	16 %
Mélèze	14 %
Autres résineux blancs (Weymouth, Sitka, Nordmann, ...)	10 %
Autres résineux rouges	15 %

2.3 Débardage des bois

Tous les lots sont vendus débardés à port de camion.

2.4 Enlèvement des bois - délai

Le délai d'enlèvement est fixé à 6 mois à compter de la date de vente, sauf indications spécifiques figurant dans les Clauses particulières du lot.

L'enlèvement peut être interdit sur les routes forestières fermées temporairement par suite de barrières de dégel ou de réparation.

2.5 Visite des lots

Les acheteurs bénéficiant d'un compte *Acheteur* sur la plateforme dédiée à la vente des bois en ligne mise à disposition par l'ONF (<https://ventesdebois.onf.fr/>) sont autorisés, pour visiter les lots proposés à la vente, à circuler, à leurs risques et périls, sur les routes forestières, y compris celles fermées à la circulation. Cette circulation devra se faire dans le respect des équipements routiers (circulation à vitesse limitée, remise en position de fermeture des équipements, ...) et des mesures spécifiques en vigueur (période d'interdiction, risque incendie, arrêté préfectoral, ...).

3 Dispositions propres à certaines forêts ou secteurs

3.1 Parc national de forêts

Pour les coupes situées sur le territoire du Parc national de forêts et qui portent les clauses particulières ci-dessous, les dispositions spécifiques décrites ci-après s'appliquent :

➤ **Clause particulière : « CŒUR DU PN FORÊTS (ARTICLE PTV) »**

Dispositions spécifiques :

- L'exploitation, la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation publique sont interdits entre 21 heures et 6 heures.
- Le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation publique peut être autorisé entre 21 heures et 6 heures par le directeur de l'établissement public, sous réserve que la demande revête un caractère exceptionnel.
- Pour tous les travaux forestiers réalisés par des professionnels et nécessitant l'usage d'engins motorisés, l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable est obligatoire. Ces obligations ne sont pas applicables aux engins de transport de bois et aux engins de travaux publics intervenant en forêt.
- Pour les travaux d'exploitation forestière, l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable est obligatoire.

➤ **Clause particulière : « CŒUR DU PN FORÊTS – ESPECES SENSIBLES (ARTICLE PTV) »**

Dispositions spécifiques :

- Les opérations d'exploitation, de débardage et de débusquage, ainsi que les travaux sylvicoles sont interdits du 1^{er} février au 31 août dans un rayon pouvant aller de 50 à 300 m autour de l'arbre porteur du nid en fonction de l'espèce concernée.

➤ **Clause particulière : « CŒUR DU PN FORÊTS – CIBLES PATRIMONIALES (ARTICLE PTV) »**

Dispositions spécifiques :

- Le stockage d'engins, produits, matériels sur une cible patrimoniale au-delà de la durée du chantier est interdit.
- Le stockage de bois est autorisé uniquement sur les infrastructures existantes (place de dépôt, bord de route).

Remarque : La localisation précise des cibles patrimoniales est disponible sur la cartotheque du site du Parc national de forêts.

3.2 Domaine militaire boisé du camp de Bitche

L'accès au domaine militaire boisé du camp de Bitche est règlementé par le ministère de la Défense. Cet accès peut être suspendu à tout moment sur décision de l'autorité militaire locale.

Les consignes de sécurité et les conditions d'accès aux articles proposés en vente, pour leur visite ainsi que pour leur enlèvement, sont à recueillir préalablement auprès du technicien forestier territorial mentionné sur la fiche vente.

L'accès au camp sera soumis à une autorisation quotidienne à recueillir auprès de l'autorité militaire : Bureau « sécurité des tirs » (tél. : 03 87 06 33 77).